

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : FIN DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZTC) SUR LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE.

Laon, le 18/04/2023

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié en février dernier sur différentes espèces d'oiseaux de la faune sauvage en plusieurs sites du département de l'Aisne, imposant de ce fait la mise en place d'une zone réglementée de contrôle temporaire pour l'ensemble des communes du département.

En l'absence de nouveau cas positif détecté depuis le 27 mars dernier (dernière identification positive de cadavre d'oiseau sur la commune de Soissons), **la zone de contrôle temporaire départementale prendra fin le mercredi 19 avril 2023.**

Toutefois, il importe de rappeler que toute détection de nouveau cas ultérieur sur le territoire du département de l'Aisne conduira le préfet de l'Aisne à remettre en place une ZCT localisée pour une période de 21 jours. Chaque ZCT comprend l'ensemble des communes situées dans un rayon de 20 km autour du cas positif et instaure un renforcement des mesures de biosécurité, une surveillance renforcée des élevages ainsi qu'une adaptation des activités cynégétiques.

Surveillance dans la faune sauvage

Il demeure important de conserver certaines précautions. Pour l'ensemble du public qui fréquente les zones humides, il convient de rester vigilant à une éventuelle présence d'oiseaux morts et, le cas échéant, d'éviter de s'en approcher du fait de la présence possible du virus, notamment dans les fientes et les sols souillés à ces endroits.

Toute mortalité d'oiseaux sauvages, sans cause évidente, doit être signalée à :

- la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne au 03 23 23 30 89 ;
- l'antenne départementale de l'office français de la biodiversité au 03 23 23 41 60.

Pôle départemental de la communication interministérielle

Tél. : 03 23 21 82 15 - 06 07 98 05 83 - 06 85 47 34 69
Mél.: pref-communication@aisne.gouv.fr

 [Préfet de l'Aisne](#)  [@Prefet02](#)

Préfet de l'Aisne

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr.
2, rue Paul Doumer - CS 20656
02010 LAON Cedex

Enfin il est rappelé que le niveau de risque épizootique national vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé et est maintenu au niveau « élevé » depuis le 8 novembre 2022 dans toutes les communes du territoire métropolitain.

Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention, dont la mise à l'abri des volailles, pour les élevages avicoles et les basse-cours, ainsi que l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, sauf dérogation expresse de la DDPP, dans toutes les communes du département.

La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

**Arrêté n° 2023 - 1129 abrogeant une zone de
contrôle temporaire départementale suite à
plusieurs cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 août 2022 nommant M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-28 du 19 août 2022 donnant délégation de signature à M Michel GUERRIER, directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-475 déterminant une zone de contrôle temporaire départementale suite à plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique favorable sur l'ensemble du département de l'Aisne et du territoire français;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

l'arrêté n° 2023 - 475 déterminant une zone de contrôle temporaire départementale suite à plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 2 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint Quentin, le sous-préfet de Vervins, le sous-préfet de Soissons, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du département de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies du département.

Fait à Barenton Bugny le 20 avril 2023



Pour le Préfet de l'Aisne, le directeur départemental

Michel GUERRIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>